

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 14570

Numéro SIREN : 851 104 935

Nom ou dénomination : 1-ON-1

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2019 sous le numéro de dépôt 60990

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R060990

N° GESTION : 2019B14570

N° SIREN : 851104935

DENOMINATION : 1-ON-1

ADRESSE : 30 avenue Bosquet 75007 Paris

DATE D'ACTE : 14-05-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



manager.one - Banque Wormser Frères
13 Boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél: +33 (0)1 47 70 83 83
Email: contact@manager.one

1 ON 1
30 AVENUE BOSQUET
75007 PARIS

Attestation de dépôt de fonds

Je soussigné Marc Wormser, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Banque Wormser Frères, Société Anonyme au capital de 16 000 000 d'euros, dont le siège social est à Paris 9ème, 13 boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 562 102 913,

atteste par la présente détenir la somme de **1 000,00 €** [mille euros]

représentant l'intégralité des apports en numéraire du capital libéré de la société 1 on 1, Société en cours de constitution dont le siège social est situé à PARIS [75007], 30 AVENUE BOSQUET.

Cette somme est détenue au crédit du compte n° 0000214880026 ouvert, sur nos livres, au nom de 1 on 1 « constitution de capital ».

La liste de la ou des souscriptions reçues est jointe à cette attestation.

Fait à Paris, le 14 mai 2019.

Marc Wormser,
Directeur Général Délégué





Souscripteur

ACTIONNAIRES	NB D'ACTIONS CORRESPONDANTES	CAPITAL VERSÉ
Frederic PERRIN	1 000	1 000,00 €

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R060990

N° GESTION : 2019B14570

N° SIREN : 851104935

DENOMINATION : 1-ON-1

ADRESSE : 30 avenue Bosquet 75007 Paris

DATE D'ACTE : 16-05-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

1-ON-1

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 30 avenue Bosquet, 75007 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Identification des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Frédéric PERRIN 30 avenue Bosquet 75007 Paris	1 000	1 000,00	1 000,00
Total	1 000	1 000,00	1 000,00

Certifié exact, sincère et véritable par Frédéric PERRIN, actionnaire unique de la Société 1-ON-1, SAS en cours d'immatriculation.

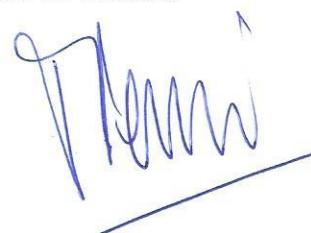
Fait à Paris, le 16 mai 2019

En trois (3) exemplaires originaux dont un pour l'immatriculation de la société et un pour le dépôt au siège social.

Prénom et nom de l'associé fondateur

Frédéric PERRIN

Signature de l'associé



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R060990

N° GESTION : 2019B14570

N° SIREN : 851104935

DENOMINATION : 1-ON-1

ADRESSE : 30 avenue Bosquet 75007 Paris

DATE D'ACTE : 16-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

STATUTS CONSTITUTIFS

1-ON-1

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 30 avenue Bosquet, 75007 PARIS

Le soussigné :

Monsieur Frédéric PERRIN
de nationalité française
né le 15 septembre 1969 à Saint-Cloud (92),
demeurant à Paris (75007) au 30 avenue Bosquet

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte (ci-après la « Société »).



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : " 1-ON-1 ".

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, auprès de toutes entreprises ou organisations privées ou publiques, dans les domaines de l'organisation, du développement commercial et de la gestion financière des entreprises :

- la prestation de conseils, d'études, d'ingénierie, de management de projets, de recherches, d'accompagnement, d'intermédiation commerciale, de recrutement, de formation et d'enseignement,
- la création, l'exploitation et la commercialisation de logiciels, sites internet, méthodes, procédés, documents et outils et le dépôt de marques et brevets portant sur ces matières,
- l'organisation et l'animation d'événements tels que ateliers, salons, colloques, séminaires, conférences, débats portant sur ces matières,
- l'édition, la publication et la commercialisation d'ouvrages portant sur ces matières,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à ces matières,
- l'acquisition ou la location de ses locaux et de son matériel,
- la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 30 avenue Bosquet, 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, ou à défaut, de la collectivité des associés, réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par l'associé soussigné une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros), entièrement libérée.

La somme de mille euros (1 000 euros) a été déposée, dès avant ce jour sur un compte de dépôt auprès de la banque Wormser Frères, 13 boulevard Haussmann, 75009 Paris ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire figurant en Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros), divisé en mille (1 000) actions de un euro (1 euro) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie, et entièrement libérées lors de la constitution.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Toute réduction ou augmentation du capital en deçà du seuil ou au-delà du plafond, tels que déterminés ci-après, relève de la compétence de la collectivité des associés.

1° - Accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite d'un capital "plafond" de cent mille euros (100 000 euros).

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les actions nouvelles peuvent n'être libérées que de la moitié seulement de leur valeur nominale (mais de la totalité de la prime d'émission), le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.



Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux anciennes actions dans les réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les souscriptions reçues par le Président en application du présent article sont constatées sur un bulletin indiquant le nom, prénom et domicile du souscripteur, ainsi que le nombre d'actions souscrites.

2° - Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 18.

Toutefois, aucune reprise ne saurait avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la somme de mille euros (1 000 euros).

Dans l'hypothèse où le capital aurait atteint ce minimum irréductible, les retraits et exclusions prendront successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait ou des exclusions.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les modifications du capital social, capital « seuil » et « plafond » tels que déterminés à l'article 8, relèvent d'une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. La contribution aux pertes s'effectue proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la Société.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.



ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la Société.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessous sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception.

Toute cession d'actions, même entre associés, ou au profit des descendants, descendants ou conjoint du cédant, toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée ou résulterait d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément préalable de la Société, par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de majorité et conformément aux dispositions des articles 27 et 29 des présentes.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites ainsi que la transmission de droits quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société est soumise aux mêmes conditions.

- 1 - La demande d'agrément doit être formulée par le cédant par lettre adressée au Président indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation et doit être notifiée à la Société.
- 2 - L'assemblée des associés convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité. L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant. Le Président doit notifier la décision de l'assemblée au cédant dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.
- 3 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.



Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de notifier aux autres associés, individuellement, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut proposer de les faire acquérir à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de les faire acquérir par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix des actions préemptées est déterminé par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de majorité et conformément aux dispositions des articles 27 et 29 des présentes. A défaut d'accord sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

- 4 - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

CONFIDENTIALITE – NON-CONCURRENCE NON SOLICITATION DE PERSONNEL

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la Société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent, les associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers étrangers à celle-ci. Les associés s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres associés.

L'associé qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 18 des statuts.



La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations ou documents dont la communication serait demandée par une autorité administrative ou judiciaire.

ARTICLE 16 - NON-CONCURRENCE

Les associés s'engagent à l'égard de la Société, sauf accord écrit préalable, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit à une activité qui soit concurrente de celle de la Société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société et pendant les 12 mois suivant la cessation de cette participation.

L'associé qui ne respecte pas son obligation de non-concurrence s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 18 des statuts. La Société peut agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitemment.

ARTICLE 17 – NON SOLICITATION DU PERSONNEL

Les associés s'engagent à l'égard de la Société, sauf accord écrit préalable, à ne pas faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de la Société, sous quelque statut que ce soit, à leur profit ou au profit d'une société dans laquelle ils possèdent une participation ou exercent des fonctions de direction.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société et pendant les 12 mois suivant la cessation de cette participation.

L'associé qui ne respecte pas son obligation de non-solicitation du personnel s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 18 des statuts.

TITRE V

EXCLUSION D'ASSOCIES - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

(DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 - Tout associé peut être exclu pour motif grave par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de majorité et conformément aux dispositions des articles 27 et 29 des présentes.

Sont notamment considérés comme motifs graves pouvant motiver une exclusion, les infractions aux présents statuts et le non-respect des engagements pris par l'associé envers la Société.

2 - Dans les 15 jours de sa connaissance de la survenance de l'un des événements cités au 1) ci-dessus, et au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter la collectivité des associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion ou non de l'associé concerné, ce dernier ne prenant pas part au vote.



L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, des motifs de l'exclusion, et invité soit à présenter ses observations par écrit s'il s'agit d'une consultation écrite de la collectivité des associés, soit à présenter sa défense devant l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Dans les huit jours à compter de la décision de la collectivité des associés, le Président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la Société.

Son exclusion peut être prononcée tant en sa présence qu'en son absence, à condition qu'il ait été dûment convoqué.

L'exclusion pour motifs graves prend effet au jour de l'assemblée qui la prononce.

- 3 - En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux dans les conditions de majorité et conformément aux dispositions des articles 27 et 29 des présentes. Les associés restants ont l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de cette décision. Chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Si à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la décision d'exclusion, la Société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

- 4 - L'associé qui est exclu a droit à un prix déterminé par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions de majorité et conformément aux dispositions des articles 27 et 29 des présentes.

Le paiement se fait en numéraire. Sauf accord entre la Société et le retrayant, il doit intervenir au plus tard dans les neuf (9) mois qui suivent l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue l'exclusion et qui servent de base pour la fixation de la valeur des actions.

Dès la date de son exclusion, l'associé concerné est privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

L'associé dont le contrôle ultime, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est modifié, doit en informer le Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la survenance de cette modification.

Le Président doit alors consulter la collectivité des associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion ou non de l'associé concerné, conformément aux dispositions de l'article 18-2 ci-dessus.

TITRE VI

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - DIRECTION

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, et le cas échéant par un Directeur général ou plusieurs Directeurs généraux.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - PRESIDENT

1 - Nomination – Démission - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de son mandat, ou par le décès, la démission, la révocation ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- **Nomination :** le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou, s'il n'y a qu'un seul associé, par décision de l'associé unique. Il peut être choisi parmi les associés ou non.
- **Rémunération :** la rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par décision collective extraordinaire des associés ou, s'il n'y a qu'un seul associé, par décision de l'associé unique. La Société peut prendre en charge tout ou partie des avantages en nature relatifs à la protection sociale du Président (prévoyance, complémentaire santé et retraite).
- **Démission :** le Président peut démissionner sans motiver sa décision à condition de la notifier à chacun des associés par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de sa démission.
- **Révocation :** Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Président par décision collective extraordinaire des associés ou, s'il n'y a qu'un seul associé, par décision de l'associé unique. Dans le premier de ces deux cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de vacance des fonctions de Président, selon le cas, une assemblée générale extraordinaire des associés est convoquée dans les plus brefs délais pour nommer un nouveau Président ou l'associé unique pourvoit à son remplacement.

2- Pouvoirs

Le Président détermine les orientations de l'activité de la Société, veille à leur application et met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président de la Société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

1 - Nomination – Démission - Révocation

Les fonctions du Directeur général prennent fin à l'issue de son de mandat, ou par le décès, la démission, la révocation ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions du Directeur général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- **Nomination :** le Directeur général est nommé sur proposition du Président, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou, s'il n'y a qu'un seul associé, par décision de l'associé unique. Il peut être choisi parmi les associés ou non.
- **Rémunération :** la rémunération du Directeur général est, le cas échéant, fixée par décision collective extraordinaire des associés ou, s'il n'y a qu'un seul associé, par décision de l'associé unique. La Société peut prendre en charge tout ou partie des avantages en nature relatifs à la protection sociale du Directeur général (prévoyance, complémentaire santé et retraite).
- **Démission :** le Directeur général peut démissionner sans motiver sa décision à condition de la notifier à chacun des associés par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de sa démission.
- **Révocation :** Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Directeur général par décision collective extraordinaire des associés ou, s'il n'y a qu'un seul associé, par décision de l'associé unique. Dans le premier de ces deux cas, le Directeur général, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de vacance des fonctions de Directeur général, selon le cas, une assemblée générale extraordinaire des associés est convoquée dans les plus brefs délais pour nommer un nouveau Directeur général ou l'associé unique pourvoit à son remplacement.

2- Pouvoirs

Le Directeur général assiste le Président pour la direction et l'administration courante de la Société.

Le Directeur général de la Société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Directeur général, personne physique ou morale, termine son mandat.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sont applicables les dispositions légales et plus particulièrement celles des articles L 227-10 et L 227-12 du Code de commerce.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son (ses) directeur(s) général(aux) donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'a pas été désigné, par le Président. Les associés statuent sur ce rapport.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE POUR SOCIETE UNIPERSONNELLE

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes s'il en est nommé un, et l'affection du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, et, le cas échéant, les prélèvements sur les réserves ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination ou la révocation du Président et du(des) Directeur(s) général(aux) ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent convenablement leurs missions.

ARTICLE 26 - INITIATIVE DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% des actions composant le capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.



ARTICLE 27 - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES - MAJORITE

- 1 - Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, télécopie, ou encore d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés. Les associés peuvent aussi voter par voie électronique.
- 2 - En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
- 3 - En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- 4 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent aux réunions de toutes les assemblées d'actionnaires (ordinaires, extraordinaires ou spéciales) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées d'associés sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 28 - DECISIONS ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent **plus de 50% des actions ayant le droit de vote**, et d'autre part, si elles sont votées **à la majorité des voix des associés présents ou représentés**, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions réglementées.

ARTICLE 29 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent **plus de 50% des actions ayant le droit de vote**, et d'autre part, si elles sont votées **à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés**, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes:

- nommer et révoquer le Président, le(s) Directeur(s) général(aux) et le liquidateur et fixer leur rémunération ;

- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts ;
- exclure un associé ;
- décider une opération de fusion, de scission, de transformation de la Société en une société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
- dissoudre et liquider la Société.

Toutefois sont prises à l'unanimité des associés toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, de l'associé unique ou des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VIII

EXERCICES SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES -

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, le Président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Lorsque cela est obligatoire ou quand il le juge opportun, il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable tel que défini par la loi, il est tout d'abord prélevé les sommes que les associés décident de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Il peut être accordé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.



ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

TITRE IX

LIQUIDATION - CONTESTATIONS - IDENTITES DES STATUTAIRES

ARTICLE 34 - LIQUIDATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

- 1 - La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après.
- 2 - Les associés, statuant aux conditions de majorité extraordinaire et conformément aux dispositions des articles 27 et 29, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

- 3 - En fin de liquidation, les associés, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat, aux conditions de majorité extraordinaire et conformément aux dispositions des articles 27 et 29. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- 4 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS - CONCILIATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, doivent faire l'objet d'un rapprochement entre les parties concernées pour trouver une solution amiable.

En cas d'échec du rapprochement, la partie la plus diligente saisit un des conciliateurs de justice compétent dans le ressort du tribunal d'instance dont dépend le siège de la société. Les autres parties au litige s'engagent à accepter la conciliation.

En cas de désaccord sur le nom du conciliateur, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, selon la procédure de référé, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le conciliateur statue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

Pendant la conciliation, les parties n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

En cas d'échec de la conciliation chacune des parties concernées pourra saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Frédéric PERRIN, né le 15 septembre 1969 à Saint-Cloud (92), demeurant à Paris (75007) au 30 avenue Bosquet.

Monsieur Frédéric PERRIN accepte lesdites fonctions au nom de la Société susvisée et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Frédéric PERRIN est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

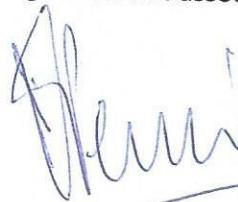
Le 16 mai 2019

En trois (3) exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Prénom et nom de l'associé

Monsieur Frédéric PERRIN¹

Signature de l'associé



Bon pour acceptation des fonctions de Président.

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »



ANNEXE 1

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Cf. PJ ci-après



WF

manager.one - Banque Wormser Frères
13 Boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél: +33 (0)1 47 70 83 83
Email: contact@manager.one

1 ON 1
30 AVENUE BOSQUET
75007 PARIS

Attestation de dépôt de fonds

Je soussigné Marc Wormser, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Banque Wormser Frères, Société Anonyme au capital de 16 000 000 d'euros, dont le siège social est à Paris 9ème, 13 boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 562 102 913,

atteste par la présente détenir la somme de 1 000,00 € [mille euros]

représentant l'intégralité des apports en numéraire du capital libéré de la société 1 on 1. Société en cours de constitution dont le siège social est situé à PARIS [75007], 30 AVENUE BOSQUET.

Cette somme est détenue au crédit du compte n° 0000214880026 ouvert, sur nos livres, au nom de 1 on 1 « constitution de capital ».

La liste de la ou des souscriptions reçues est jointe à cette attestation.

Fait à Paris, le 14 mai 2019.

Marc Wormser,
Directeur Général Délégué



manager.one est un service proposé par la Banque Wormser Frères, S.A. au capital de 16 000 000 d'euros, RCS Paris 562 102 913, agréée en tant que dépositaire de crédit par l'ACPR [6].
n° d'afip: Paris 07 et inscrit comme courtier assuranciel avec résistance autorisé par l'ORIAS sous le numéro 07044699. www.manager.one



WF

Souscripteur

ACTIONNAIRES	NB D'ACTIONS CORRESPONDANTES	CAPITAL VERSÉ
Frederic PERRIN	1 000	1 000,00 €

manager.one est un service proposé par la Banque Wormsier Frères, S.A. au capital de 16 000 000 euros, RCS Paris B 562 102 915, agréée en qualité d'établissement de crédit par l'ACPR (61
rue Talbotot Paris 7) et inscrite comme courtier d'assurance ou de réassurance auprès de l'ORIAS sous le numéro 07034699. www.manager.one

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Cet état récapitule tous les engagements qui ont été pris par le fondateur avant la signature des statuts, au nom de la société en cours de formation désignée ci-après :

« 1-ON-1»
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 30 avenue BOSQUET, 75007 Paris

Monsieur Frédéric PERRIN, né le 15 septembre 1969 à Saint-Cloud (92), demeurant à Paris (75007) au 30 avenue Bosquet, agissant en qualité de fondateur de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

Date	Prestataire	Objet	Montant HT	Montant TTC
06/04/19	Jacqueline VICENTE, Avocat	Rédaction des statuts et constitution de la société		1 200,00
14/05/19	Banque Wormser	Ouverture du compte bancaire		0
23/04/19	Orange	Abonnement mobile et box internet au domicile 30 avenue Bosquet		94,99/ mois
23/04/19	Orange	Achat iphone + film protection		424,89
3/5/2019	OVH	Nom de domaine et adresse pro email 1on1.ceo		111,44
8/5/2019	Apple	Incase Housse Nylon Mac Book Air		49,95
18/05/2019	The Kase	Borne de recharge téléphone		69,99

Le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Frédéric PERRIN pour le compte de la Société en formation, a été communiqué à l'associé de la Société préalablement à la signature des statuts.

Fait à PARIS le 16 mai 2019

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Prénom et nom de l'associé

Monsieur Frédéric PERRIN

Signature de l'associé